

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES**

Siège et secrétariat : 9 rue Chaigneau – CS 80030
79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX

Téléphone : 05. 49. 06. 08. 50. et 05. 49. 06. 08. 56.
Internet : www.cdg79.fr / e.mail : cdg79@cdg79.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 3 : Admission en non-valeur

L'an deux mil vingt-cinq, le six du mois d'octobre, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est réuni à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, rue de l'Abbaye, sous la présidence de Mme COUSIN, vice-Présidente, en remplacement de Monsieur Alain LECOINTE, Président, empêché.

Date de convocation 29 septembre 2025

Etaient présents : 12 membres titulaires et suppléants

Mme Sylvie COUSIN, M. Johnny BROSSEAU, M. Hervé LE BRETON, M. Roland MORICEAU, M. Michel CHANTREAU, M. Jean-Marc BERNARD, Mme Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, Mme Nadine KIMBOROWICZ, Mme Marie-Pierre MISSIOUX, M. Olivier POIRAUD, M. Michel RICORDEL, M. Michel ROY.

1

Etaient excusés : M. Alain LECOINTE, M. Stéphane BAUDRY, Mme Marie-Noëlle BEAU, M. Jacques BILLY, Mme Chantal BRILLAUD, M. Patrice CESBRON, Mme Maryse CHARRIER, Mme Claudine GRELLIER, Mme Corine MICOU, M. Jean-François MOREAU, M. Jean-Michel RENAULT, M. Jérôme BARON, Mme Sylvie BAZANTAY, Mme Armelle CASSIN, Mme Maryline GELÉE, Mme Laurence VIOLLEAU.

- Mme Christelle MERDJIMEKIAN, conseillère DDFIP – excusée
- M. Laurent BALAVOINE, Conseiller aux décideurs locaux DGFIP - excusé

Madame la vice-présidente informe le Conseil d'administration que, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par le CDG79 pour un montant maximum de 1 111,04 €.

La procédure d'admission en non-valeur des créances correspond à un seul apurement comptable. Elle ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ». En revanche, en cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision pour préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Les deux listes, d'un montant total de 1 111,04 €, concernent des admissions en-non-valeur pour des raisons de poursuites sans effet, de combinaison infructueuse d'actes et des RAR inférieur au seuil de poursuites.

- Etat du 22/05/2023 - Numéro de liste 6164080115 : 104,91 € (nature 6541)
- Etat du 11/07/2025 - Numéro de liste 7761770715 : 1 006,13 € (nature 6541)

Exercice	Pièce	Tiers	Montant	Motif
2021	T-5087880015	Orange Business Service	38,49	Poursuite sans effet Annulation d'un mandat suite à erreur de RIB Demande de remboursement en cours
2021	T-5434350115	OTIS	66,42	Poursuite sans effet Annulation d'un mandat correspondant à une partie de la maintenance pour la période du 01/07/21 au 31/12/21 suite à la mise en place d'un nouveau contrat au 01/08/2021. OTIS a contesté le remboursement considérant qu'il s'agissait d'un règlement partiel de la maintenance de juillet 2021 s'élevant à 164,73 € TTC et pour laquelle il considère qu'il n'a été versé que 66,42 €. L'avoir sur la facture initiale n'a pas été reçu par le CDG et donc la différence de 98,31 € a été acceptée en perte en 2025 par OTIS.
2021	T-5083700315-2	Talneau Karine	218,11	Poursuite sans effet - Remboursement salaire intérimaire
2021	T-5083700815-7	Trutet Loetitia	785,87	Poursuite sans effet - Remboursement salaire intérimaire
2021	R-10-64-1	Commune Champdeniers	0,03	RAR inférieur seuil poursuite - Erreur de centimes sur règlement
2021	R-12-237-1	Commune Sainte-Ouenne	0,03	RAR inférieur seuil poursuite - Erreur de centimes sur règlement
2022	R-6-236-1	Commune Sainte-Ouenne	0,04	RAR inférieur seuil poursuite - Erreur de centimes sur règlement
2022	R-2-161-1	Commune Marigny	0,04	RAR inférieur seuil poursuite - Erreur de centimes sur règlement
2022	R-8-313-1	Commune Val du Mignon	0,82	RAR inférieur seuil poursuite - Erreur de centimes sur règlement
2023	T-464-1	Chedouteaud Stéphane	0,30	RAR inférieur seuil poursuite - Erreur de centimes sur règlement
2023	T-350-1	Lamart Nicolas	0,79	RAR inférieur seuil poursuite - Erreur de centimes sur règlement
2023	R-504-232-1	SM Bassin Versant S.N.	0,10	RAR inférieur seuil poursuite - Erreur de centimes sur règlement
Total				1 111,04

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L .2311-1 et suivants,

Vu les instructions budgétaires M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les états et les pièces justificatives transmis par le Comptable Public en date du 22/05/2023 par la liste numéro 6164080115 et en date du 11/07/2025 par la liste numéro 7761770715 :

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 1 111.04 €, ces créances étant inscrites au compte budgétaire 6541.

Ainsi délibéré et signé après lecture,

Pour Le Président,



La 1^{ère} vice-Présidente
Sylvie COUSIN

Sylvie Cousin

3

Délibération télétransmise en Préfecture le :

Accusé réception le : **19 NOV. 2025** **19 NOV. 2025**

Cousin

EXÉCUTOIRE

20 NOV. 2025

Publiée le :

Certifiée conforme à l'original

Saint-Maixent-l'École, le : **20 NOV. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général,

Cyrille DEVENDEVILLE

